
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1848.

Prorogation du délai d'achèvement des chemins de fer concédés de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. BROQUET.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis est encore l'exécution de la promesse faite, au début de la session, de venir en aide aux Compagnies concessionnaires de travaux d'utilité publique, lorsque, par des circonstances indépendantes de leur volonté, elles se trouvent dans l'impossibilité d'achever leur entreprise dans le terme fixé. Mais là ne se borne pas la proposition du Gouvernement, elle a pour but de mettre à la disposition de la Compagnie dont il s'agit, les ressources nécessaires pour mener à bonne fin des travaux dont l'achèvement est vivement désiré par une grande partie du pays. La reprise de ces travaux, d'ailleurs, doit exercer une influence favorable sur le maintien de l'ordre public, en procurant de l'ouvrage à une nombreuse classe de travailleurs que les événements récents ont ramenés de l'étranger, et qui sont maintenant inoccupés.

D'un autre côté, on doit le reconnaître, la Compagnie concessionnaire a fait les plus louables efforts pour parvenir à l'exécution entière de ses obligations ;

(1) Projet de loi, n° 255.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. ROUSSELLE, LANGE, BROQUET, MAST DE VRIES, MERCIER et DE GARCIA DE LA VEGA.

et sans un événement particulier qui est venu la priver momentanément de ses ressources il n'est pas douteux qu'elle eût pu achever ses travaux, malgré la crise qui pèse aujourd'hui d'une manière si malheureuse sur presque toutes les contrées de l'Europe.

En présence de ces considérations qui justifient et le principe et l'opportunité du projet de loi, votre section centrale, comme toutes les sections, a dû s'occuper des conséquences de la loi bien plus que de la loi en elle-même ? Ainsi, les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections, tout en adoptant le projet de loi, chargeaient leurs rapporteurs de provoquer diverses explications sur des points qui ne semblaient pas suffisamment élucidés ; dans la 1^{re} et la 2^e sections, qui ne se sont prononcés ni pour ni contre le projet, les rapporteurs avaient la même mission.

Une première discussion ayant eu lieu en section centrale, quelques membres demandèrent aussi des explications et une série de questions fut rédigée pour être soumise à M. le Ministre des Travaux Publics.

Dans une séance ultérieure, la section centrale ayant pris communication des réponses de ce haut fonctionnaire : réponses qui sont jointes ici comme annexes, la discussion s'engagea sur le point de savoir si les administrations des Sociétés contractantes avaient les pouvoirs nécessaires pour obliger ces Sociétés. Cela ne paraissait pas douteux quant à la Société de la Dendre, dont on produisait une délibération en forme ; mais la réponse du Ministre, quant à la Société de Jurbise, ne semblait pas de nature à satisfaire plusieurs membres de la section. Ils estimaient que les articles des statuts de cette Société, invoqués dans la réponse du Ministre, ne comportaient pas les pouvoirs suffisants pour opérer une levée de fonds aussi considérable que celle requise, ni pour affecter à la garantie de ce prêt les revenus de la concession. Cette opinion fut combattue par ceux qui soutenaient que ce n'était là qu'un acte d'administration qui rentrait dans les prévisions des art. 24 et 26 des statuts, mais qu'il ne formait nullement une augmentation du capital social pour lequel une autorisation eût été nécessaire aux termes de l'art. 6 ; qu'enfin on ne pouvait voir dans ce fait qu'un moyen de remplacer momentanément les ressources dont les circonstances empêchaient la Société de disposer aujourd'hui. Pour trancher la difficulté qui divisait la section centrale, un membre proposa de modifier la loi en ce sens que la convention à intervenir ne serait exécutoire qu'après ratification par la Société de Jurbise ; cette proposition, mise aux voix, est adoptée par 4 voix ; deux membres s'abstiennent, en attendant les explications que M. le Ministre pourra donner dans la discussion.

Un membre ayant alors fait connaître que dans la sixième section on avait proposé de modifier le préambule de l'article unique du projet de loi, en ce sens que le Gouvernement ne serait autorisé à traiter que sous les garanties reprises en la convention jointe à ce projet, la section centrale crut devoir porter son attention sur cette convention. Les articles 1, 2 et 3 n'ont donné lieu à aucune discussion sérieuse ; mais sur l'art. 4 on a observé, qu'en accordant un délai de deux années à la Société de Jurbise, pour se mettre au lieu

et place de la Société de la Dendre, c'était en quelque sorte, de la part du Gouvernement, qui intervient au contrat, reconnaître qu'il n'y avait pas déchéance quant à cette dernière Société. Or, une pareille reconnaissance qui implique contradiction avec la réserve exprimée à l'art. 7 de la convention, pourrait avoir pour effet de faire considérer cette réserve comme non opérante. Pour parer à cette difficulté, on a proposé de supprimer l'art. 4 qui ne concerne réellement que les deux Sociétés. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Les autres articles de la convention ont obtenu successivement l'approbation de la section centrale.

Revenant ensuite à l'article unique du projet de loi, les trois paragraphes, qui forment trois dispositions distinctes, ont été successivement adoptés à l'unanimité, sous les modifications qui précèdent.

En conséquence la section centrale, sous ces mêmes modifications, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi et de la convention y annexée, tels qu'ils sont rédigés ci-contre.

Diverses pétitions ayant été renvoyées à l'avis de la section, on s'est occupé d'abord de celle du conseil communal d'Alost, il a paru qu'elle ne pouvait être que le résultat d'une erreur de la part des pétitionnaires qui supposent que l'effet du projet de loi sera de distraire le cautionnement de la Compagnie de la Dendre de sa destination primitive; mais comme le contraire résulte et de l'exposé des motifs et des réponses aux questions posées par la section, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de s'occuper ultérieurement de cette pétition.

Quant à la demande du conseil communal de Pâturages, qui a pour objet d'employer les deux millions dont il s'agit à l'exécution du canal de Jemmapes à Alost, il y est également fait droit par les explications du Ministre des Travaux Publics. Néanmoins la section centrale a l'honneur de vous proposer le dépôt de ces deux pétitions sur le bureau pendant la discussion.

Enfin, par leur pétition en date du 9 de ce mois, les sieurs Vanderelst demandent que le projet de loi en discussion contienne une disposition qui oblige la Société de Jurbise à leur payer l'indemnité qui leur est due comme auteurs de l'avant projet du chemin de fer de Tournay à Jurbise, et ce en vertu de l'arrêté royal du 26 août 1832.

Si les faits avancés par les pétitionnaires sont exacts, il paraîtrait assez que cette indemnité leur est due; mais en l'absence de toute stipulation qui la mette à charge de la Compagnie de Jurbise, il est douteux que la disposition précitée puisse être introduite dans le projet de loi. Cependant comme, dans ce cas, il importe toujours que les pétitionnaires obtiennent justice, la section centrale a l'honneur de proposer le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion, puis son renvoi à M. le Ministre des Travaux Publics avec demande d'explications.

Le Rapporteur,
E. BROQUET.

Le Président,
N.-A.-J. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

*Roi des Belges, etc.***ARTICLE UNIQUE.**

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties reprises en la convention ci-annexée :

1° A mettre à la disposition de la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt, les titres d'emprunt belge s'élevant à deux millions de francs, déposés dans les caisses de l'État à titre de cautionnement du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre ;

2° A proroger de 18 mois le délai fixé par l'art. 1^{er} de l'annexe à la loi du 16 mai 1843, pour l'achèvement complet des travaux des deux lignes de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt ;

3° A rembourser immédiatement, par dérogation à l'art. 14 de l'annexe précitée à la loi du 16 mai 1843, à la Compagnie concessionnaire, le dernier cinquième du cautionnement de cinq cent mille francs déposé par elle.

La convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi, *et ne pourra être exécutée qu'après rectification par les actionnaires de ladite Compagnie réunis en assemblée générale.*

(La convention comme au projet, sauf suppression de l'article 4.)

ANNEXE.

1^o Question.

Les concessionnaires du chemin de fer de Tournay à Jurbise ont-ils accompli l'obligation de solder les frais d'étude de l'avant-projet de ce chemin de fer ?

Réponse.

Aux termes de l'art. 2 de l'annexe à la loi du 16 mai 1845, qui a autorisé le Gouvernement à concéder les chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt, les plans et études de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Desart, en ce qui concerne le chemin de fer de Tournay à Jurbise, et les plans et études de M. l'ingénieur en chef Groetaers, en ce qui concerne le chemin de fer de St-Trond à Hasselt, devaient servir de bases aux projets définitifs à présenter par la Compagnie concessionnaire. Cette obligation a été accomplie.

Aucune clause soit de l'annexe précitée à la loi du 16 mai 1845, soit de la convention conclue le 17 du même mois, entre le Gouvernement et la Compagnie concessionnaire n'obligeait cette dernière à tenir compte à l'État des dépenses qu'il pouvait avoir à en supporter du chef de la rédaction des avant-projets prémentionnés de Messieurs les ingénieurs en chef Desart et Groetaers.

2^o Question.

En appliquant au chemin de fer concédé de Maffle à Tournay, le cautionnement dont il s'agit, n'est-on pas entraîné à perdre la faculté de faire servir le capital de deux millions à un autre ouvrage d'utilité publique, par exemple à la canalisation de la Dendre ?

Réponse.

Aux termes de l'art. 4 du projet de convention, la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tournay à Jurbise, s'engage à s'entendre aussitôt que possible, et en tous cas, dans les deux ans, avec la Compagnie de la vallée de la Dendre et le Gouvernement, pour la reprise, à des conditions à convenir, de la concession du chemin de fer de la vallée de la Dendre.

Dans ces termes « à des conditions à convenir » conditions qui devront, dans tout état de cause, être sanctionnées par la

3^e Question.

Pourquoi, si la Compagnie de la Dendre est déchuë de sa concession et partant du droit de retirer son cautionnement, l'État abandonne-t-il la moitié des intérêts que ce cautionnement a produits?

4^e Question.

N'est-il pas à craindre que l'espèce de privilège que semble accorder l'art. 4 de la convention à la société concessionnaire du chemin de fer de Tournay à Jurbise ne soit un obstacle à ce qu'aucun concurrent ne veuille se présenter.

Législature, le Gouvernement trouvera toute latitude quant aux obligations qu'il pourrait, éventuellement, être utile d'imposer à la Compagnie concessionnaire, au sujet de l'affectation du million de francs déposé à titre de cautionnement de la concession du canal de Jemmapes à Alost, aux travaux de canalisation de la Dendre.

Si l'on ne tombe point d'accord sur les conditions à débattre de la reprise de la concession du chemin de fer de la vallée de la Dendre, les deux millions devront, aux termes de l'art. 1^{er} de la convention, être rétablis dans les caisses de l'État, à l'expiration de la deuxième année, et deviendront alors de nouveau disponibles, au même titre qu'ils le sont aujourd'hui.

Réponse.

Si l'on peut considérer la déchéance comme étant acquise par l'État, en ce qui concerne la concession du chemin de fer de la vallée de la Dendre, il n'en est pas absolument de même en ce qui concerne la concession du canal de Jemmapes à Alost.

Bien que le Gouvernement ait fait mettre la Compagnie concessionnaire judiciairement en demeure de remplir ses obligations en ce qui touche au canal précité, l'on peut cependant contester que la déchéance de cette concession soit acquise à l'État.

C'est dans cette différence de situation, quant aux deux concessions, que l'on doit chercher les motifs du partage, par moitié, entre l'État et la Compagnie de la vallée de la Dendre, qu'admet, par forme de transaction, l'art. 6 du projet de convention.

Réponse.

Le 2^e § de l'art. 4 du projet de convention stipule que si, pendant l'espace de deux ans, à partir de la date de la loi à intervenir, la Compagnie de la Dendre ou toute autre Compagnie présentant des garanties suffisantes, offrait de reprendre la

concession du chemin de fer de la Dendre et d'exécuter de suite ses travaux, la Société du chemin de fer de Tournay à Jurbise devrait déclarer, dans les trois mois, son option de reprendre définitivement ladite concession, sous peine d'être tenue à restituer immédiatement les deux millions de francs dont il s'agit aujourd'hui de lui faire le prêt. Si une Compagnie sérieuse venait, d'ici à deux années, à vouloir entreprendre le chemin de fer de la vallée de la Dendre, le seul avantage fait à la Compagnie de Tournay à Jurbise serait, dans cette hypothèse, de lui accorder trois mois pour déclarer son option de reprendre ou de ne point reprendre la concession.

Il est à remarquer qu'aux termes de l'art. 1^{er} du projet de convention, les deux millions de francs du cautionnement de la Compagnie de la vallée de la Dendre doivent être rétablis dans les caisses de l'Etat à l'expiration de la deuxième année.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'il est peu probable que, d'ici à deux ans, dans la situation actuelle des affaires politiques et financières en Europe, des concessionnaires offrant des garanties suffisantes se présentent pour entreprendre la construction du chemin de fer de la vallée de la Dendre.

5^o Question.

Le Gouvernement s'est-il assuré si les administrateurs des deux Sociétés qui interviennent dans la convention ont, soit aux termes des statuts desdites Sociétés, soit par délibération spéciale, les pouvoirs suffisants pour engager lesdites Sociétés ?

Réponse.

Dans leur assemblée générale tenue à Bruxelles, le 7 août 1847, les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre ont autorisé, ainsi que le constate l'extrait du procès-verbal de cette séance publié à la page 21 du rapport ci-annexé, les directeurs de cette Compagnie à faire avec le Gouvernement belge tel arrangement qui serait jugé convenable.

L'emprunt que fait la Société anonyme des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt, dans la vue de ménager les intérêts de ses actionnaires est un acte simple d'administration engageant la Société et que le conseil a le droit

de conclure aux termes des art. 24 et 26 des statuts. Il ne s'agit pas ici d'une *augmentation de capital* par un emprunt pour lequel le consentement de l'assemblée générale des actionnaires est exigé par l'art. 6 des statuts.

L'opération se borne à emprunter d'un tiers une somme que les actionnaires devraient verser et dont elle les subléve momentanément.

Il est à remarquer que, dans le projet de convention, les directeurs de la Société anonyme des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt figurent non-seulement comme directeurs de cette Société mais aussi comme concessionnaires en nom et qu'ils promettent de faire ratifier, pour autant que de besoin, par l'assemblée générale des actionnaires, les stipulations de la dite convention.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'examen des questions qui nous occupent, rentrent plus particulièrement dans l'exécution de la convention que le Gouvernement demande à la Législature l'autorisation de conclure avec les deux Compagnies précitées.
